



Tableau 9 : Garage attenant (Règ # 389-09-14)

| | GARAGE ATTENANT |
|--|---|
| NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN | Un seul garage attenant est autorisé qu'il y ait ou non un garage intégré ou détaché sur le même terrain |
| SUPERFICIE MAXIMALE | 75% max. de la superficie au sol du bâtiment principal, sans jamais excéder : <ul style="list-style-type: none">• 60 m² pour les habitations ayant 1 ou 2 logements• 30 m² par logement pour les habitations de 3 logements et plus. |
| HAUTEUR MAXIMALE | Ne doit pas avoir une hauteur supérieure au bâtiment principal auquel il est attaché. |
| LARGEUR MAXIMALE | La largeur totale (avec un abri d'auto s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal. |
| IMPLANTATION AUTORISÉE DANS : | <ul style="list-style-type: none">• Cour arrière• Cour latérale• Cour avant à condition de respecter la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal. |
| DISTANCE ^(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE | Doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal. |
| DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE) | N/A |
| DISPOSITIONS PARTICULIÈRES | Les garages attenants à une maison mobile sont interdits. Un garage peut être attenant à un abri d'auto, à la condition d'être implanté en cour latérale ou arrière, aux distances minimales fixées précédemment. |

Note 1 :

La distance minimale se mesure à partir du mur extérieur du garage attenant. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un garage attenant peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage de même architecture et situé sur le terrain contigu.

DÉFINITION :

Garage

Bâtiment distinct ou partie du bâtiment principal destiné à servir au remisage des véhicules moteurs du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal, non exploité commercialement et strictement relié à l'usage autorisé. Un garage est muni d'au moins



une porte servant à l'accès des véhicules moteur à l'intérieur du garage. Un garage peut être attenant, intégré ou détaché.

Garage attenant

Garage attenant au bâtiment principal c'est-à-dire qui touche à la surface du mur du bâtiment principal. Un garage attenant ne possède aucune pièce habitable au-dessus ou à l'arrière, ou sur le côté, ni en dessous.